

## Dispositions relatives à l'année de Césure.

CFVU du 26 septembre 2023

Art. 1.2.4 du règlement commun des études 2022-2027.

### 1. Définition et champ d'application du dispositif de césure à l'université de Caen Normandie

Code de l'Éducation notamment article L611-12 et D611-13 et suivants, L124-1-1, L 124-3, modifiés par le Décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021.

La période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadrée dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée « période de césure ».

Elle s'étend sur une durée représentant un ou deux semestres d'une année universitaire et commence obligatoirement au début d'un semestre.

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. La césure est facultative.

#### Forme de la césure.

- Formation dans un domaine autre que celui de la scolarité principale
- Réalisation d'un projet entrepreneurial sous statut étudiant
- Service volontaire au sein du Corps européen de solidarité
- Volontariat international en entreprise ou administration
- Expérience non rémunérée au titre de bénévole
- Volontariat associatif ou de solidarité
- Engagement de Sapeur-Pompier volontaire en France
- Contrat de travail (en France ou à l'étranger)
- Engagement volontaire de service civique
- Volontariat de solidarité internationale
- Stage (durée maximale de chaque stage : 924h, possibilité de réaliser plusieurs stages pendant la césure)

L'étudiant peut ainsi en profiter pour acquérir une expérience professionnelle en France ou à l'étranger, suivre une formation dans un autre domaine, effectuer un service civique ou du volontariat associatif, lancer un projet de création d'activité. La césure peut s'effectuer sous forme de stage (Décret no 2021-1154 du 3 septembre 2021).

L'étudiant doit être inscrit dans un cursus de formation. Sa demande s'effectue au sein d'un cycle de formation (Licence, Master, Doctorat). Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études. Une césure ne peut être demandée en dernier semestre de fin de cycle que si l'inscription dans le cycle supérieur a déjà été acceptée.

### 2. Recevabilité des demandes

La césure peut être effectuée dès le début de la première année de cursus (L1) mais ne peut l'être après la dernière année de cursus, c'est-à-dire que l'étudiant(e) doit être **engagé(e) dans une démarche d'inscription** à l'Université de Caen Normandie lorsqu'il/elle demande une année de césure :

- En première année de Licence : un bachelier peut faire une césure avant d'entreprendre sa première année de formation sous réserve d'une admission effective en 1re année de licence ou de BUT. Le candidat ayant accepté définitivement une proposition d'admission doit ensuite déposer une demande de césure en suivant la procédure de l'établissement (en sus de la déclaration qui a été effectuée sur Parcoursup).

- En Licence et Master 2, l'étudiant doit être **inscrit ou autorisé à s'inscrire** à l'Université de Caen Normandie avant de déposer son dossier de demande d'année de césure.

- En Licence Pro et Master 1, l'étudiant doit être **inscrit à l'Université de Caen Normandie ou autorisé à s'inscrire** par le biais d'une candidature avant de déposer son dossier de demande d'année de césure.

**IMPORTANT** : Le dispositif de césure n'est pas ouvert aux bénéficiaires de la formation continue ni aux apprentis mais seulement aux étudiants inscrits en formation initiale (hors apprentissage). L'année de césure n'est également pas ouverte aux étudiants internationaux en échange ni aux étudiants internationaux titulaires d'un diplôme étranger et inscrits pour la première fois à l'Université de Caen Normandie.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université au moyen d'un dossier déposé sur l'application eCandidat comprenant notamment une lettre de motivation et indiquant les modalités de réalisation du projet. Les dossiers reçoivent l'avis d'une commission qui instruit le dossier.

#### **Le dossier comportera :**

- **une lettre de motivation** décrivant le projet (voir objet de l'année de césure *infra*),
- **Le formulaire de « Demande de césure »** et précisant son inscription administrative, le motif de sa demande ainsi que la durée de la césure sollicitée.
- **un CV,**
- **le certificat de scolarité de l'année en cours** (l'avis de la commission pourra être formulé sous réserve de la réalisation de l'inscription administrative),
- toute pièce permettant de se prononcer sur la pertinence de l'année de césure (contrat de service civique, contrat de travail, lettre d'engagement, convention de stage...),
- une lettre d'engagement de l'organisme avant élaboration de la convention entre l'étudiant et l'organisme d'accueil, le cas échéant.

#### **Critère de recevabilité**

- Seront jugées la **pertinence du projet** en lien avec le projet professionnel de l'étudiant(e) et sa préparation.
- **Seuls les dossiers complets seront présentés à la commission césure, tout dossier incomplet sera rejeté.**

#### **Droits à bourse**

L'étudiant boursier pourra demander à ce que soit examiné par la commission le maintien de cette bourse au titre de l'année de césure. La commission donnera un avis en fonction de la relation entre la thématique de la césure et le cursus de l'étudiant, sans préjuger du traitement du dossier par le CROUS. Elle se prononce également sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

Le bénéfice des autres prestations dispensées par le réseau des œuvres universitaires reste soumis aux conditions posées notamment par l'article R822-2 du code de l'éducation.

#### **3. Composition de la commission d'examen des dossiers de césure**

- VPCEVU, président(e) de la commission
- VP-Etudiant(e)
- VP orientation, réussites étudiantes et insertion professionnelle
- DGSA en charge de l'orientation et de la vie étudiante
- Directeur des Etudes et de la Vie Etudiante
- 1 représentant(e) de l'Espace Orientation Insertion

Les avis sont rendus à la majorité des présents.

#### **5. Objet de l'année de césure**

##### **• Autre formation**

La césure peut consister en une année universitaire effectuée dans le but de recevoir une formation dans un domaine autre que celui de la scolarité principale. Conformément à la loi française encadrant les stages, l'année de césure sous forme d'une autre formation ne peut comprendre de stage que si elle correspond à une formation permettant un stage (respect de l'inclusion du stage au sein d'un volume minimum de formation).

##### **• Césure en milieu professionnel en France**

L'étudiant effectue sa période de césure, selon les cas, sous le statut de personnel rémunéré par l'organisme d'accueil suivant les modalités du droit du travail. La nature du poste occupé par l'étudiant en position de césure au sein d'un organisme ainsi que les tâches qui lui sont confiées relèvent exclusivement du contrat entre l'étudiant et l'organisme qui l'emploie.

##### **• Césure en France ou à l'étranger dans le cadre d'un engagement**

La césure peut prendre la forme d'un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen.

La première forme de service civique est effectuée sous la forme d'un contrat de service civique d'au moins 24h par semaine au service de l'intérêt général pendant une durée de 6 à 12 mois. Il est accessible à toute personne entre 16 et 25 ans (jusqu'à 30 ans en situation de handicap) sans condition de diplôme. Le service civique donne droit à une indemnisation mensuelle.

##### **• Césure et entrepreneuriat**

La période de césure peut également avoir pour objectif de préparer un projet de création d'activité. Dans ce cas, la césure doit s'inscrire dans le dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » et l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur porté par les pôles Pépité.

#### • Césure hors du territoire français

Lorsque la suspension de scolarité accordée par l'établissement est réalisée par l'étudiant concerné en dehors du territoire français, c'est la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant et l'organisme qui l'accueille, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

En cas de césure à l'étranger, l'étudiant doit prendre contact avec sa caisse d'assurance maladie pour connaître les démarches à effectuer relativement à son statut. En cas de contrat de travail, il est en principe couvert par son employeur. Dans tous les cas, une assurance complémentaire couverture maladie est fortement recommandée pour toute césure à l'étranger. Toutes les informations utiles sont disponibles sur le site <https://www.cleiss.fr/>.

L'étudiant réalisant sa période de césure sous la forme d'un volontariat est invité à se rapprocher respectivement de :

- l'organisme d'accueil pour l'engagement de service civique et le volontariat associatif ;
- l'agence Erasmus + jeunesse et sport pour un corps européen de solidarité ;
- le Fonjep pour un volontariat de solidarité internationale ;
- Civiweb.com et plus généralement le centre du volontariat international dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise.

Pour cela, il faut se rapprocher notamment de l'organisme ou de l'agence qui coordonne le volontariat.

- Corps européen de solidarité
- Volontariat international en entreprise ou en administration
- Autres volontariats de solidarité internationale

#### • Césure sous la forme d'un stage

La période stage devra faire l'objet d'une convention de stage spécifique (non rattachée à la formation de l'étudiant) entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement, dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret.

Il n'est pas possible d'effectuer une césure de 12 mois sous la forme d'un stage unique dans un même organisme d'accueil conformément à la loi 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Il est en revanche possible de faire deux stages de 6 mois dans deux organismes d'accueil différents, dans le cadre d'une césure de deux semestres.

Durée : 924 heures maximum par organisme.

#### • Césure sous la forme d'une expérience non rémunérée au titre de bénévole

Il est possible de réaliser une césure sous la forme d'un bénévolat. Le bénévolat est caractérisé par l'absence de rémunération ou d'indemnisation et l'inexistence d'un quelconque lien de subordination entre le bénévole et l'association.

### 6. Droits et obligations respectifs de l'étudiant et de l'établissement

Quelles que soient la nature et les modalités de réalisation de la période de césure, l'étudiant devra maintenir un lien constant avec l'université en la tenant régulièrement informée du déroulement de celle-ci et de sa situation.

#### Un bilan d'activité sera demandé à l'étudiant.

L'établissement signe avec l'étudiant qui suspend sa scolarité une convention lui garantissant sa réinscription l'année suivante au sein de la formation dans laquelle il s'est inscrit ou a été admis à s'inscrire au moment de sa demande de césure. Cette garantie est valable y compris lorsqu'il s'agit de formations sélectives ou à capacités d'accueil pour lesquelles l'établissement doit être en mesure de réserver une capacité d'inscription à l'étudiant lors de son retour. Elle suppose néanmoins que l'étudiant procède, dans le calendrier réglementaire, aux démarches nécessaires à sa réinscription.

Dans les conditions prévues aux articles D611-18 et D611-20 du Code de l'Éducation, la convention prévoit les modalités éventuelles de validation des acquis de la période de césure.

La période de césure ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langues étrangères.

### 7. Inscription de l'étudiant.

Il est nécessaire que l'étudiant soit inscrit à l'Université pendant la durée de sa période de césure. Il doit ainsi pouvoir se voir délivrer une carte d'étudiant afin de bénéficier du statut d'étudiant et de préserver ainsi son droit à la plupart des avantages liés à ce statut. L'étudiant s'acquitte des droits de scolarité à taux plein. Après acceptation de sa demande de césure, il sera procédé au remboursement de la différence entre le taux plein et le taux réduit des droits de scolarité prévus l'arrêté fixant les droits de ce dernier.

### 8. Dispositif d'accompagnement.

Après acceptation de la demande de césure et compte-tenu de la qualité et de la cohérence du projet présenté par l'étudiant, ce dernier aura la possibilité de disposer d'un accompagnement et de valider le cas échéant en fin de césure,

après évaluation, les compétences, connaissances et aptitudes acquises dans les conditions définies par l'Université de Caen conformément aux dispositions prévues aux articles D611-7 et suivants du code de l'éducation.

L'étudiant bénéficiant d'un accompagnement doit rendre compte régulièrement auprès de l'établissement de son expérience de césure.

Les modalités de ces contacts réguliers seront déterminées par Direction des Etudes et de la Vie Etudiante en fonction de la nature de la césure.

**Un rapport d'expérience final de 5 à 10 pages** devra être transmis à l'Université de Caen au plus tard 10 jours avant la fin de la césure.

Dans le cas où l'étudiant n'a pas suivi l'accompagnement préconisé et où le rapport demandé :

- n'est pas transmis,
- est transmis mais en dehors des délais impartis,
- n'est pas validé,

il ne pourra pas bénéficier de la reconnaissance de cette expérience via une attestation délivrée par l'établissement.

### **9. Interruption de la période de césure**

L'étudiant a 7 jours francs après réception de l'avis favorable de la commission pour renoncer à son année de césure.

Passé ce délai, un étudiant qui interrompt sa césure avant son terme ne pourra pas réintégrer sa formation d'origine.

Dans le cas où l'expérience de césure donnant lieu à conventionnement rompue avant son terme, l'étudiant doit régulariser sa situation administrative et comptable avec l'université avant la fin de l'année universitaire. Dans le cas contraire, l'étudiant pourra se voir refuser une réinscription à l'université pour l'année universitaire suivante et perdra ainsi le bénéfice de la place réservée dans le cadre de son autorisation de césure.